



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



février 2026

CRUES-INONDATIONS

INFORMATION

aux sinistrés sur la
prise en charge des dégâts





LA PRISE EN CHARGE DES DÉGÂTS SUBIS PAR LES PARTICULIERS

Suite aux **événements climatiques de ces dernières semaines** (crues, inondations et pluies intenses), vous pouvez **demandeur l'indemnisation des dégâts subis par vos biens assurés au titre de la « garantie catastrophe naturelle » (CATNAT)**.

Pour cela, vous devez :

- Déclarer votre sinistre auprès de votre assureur dans les conditions prévues par votre contrat d'assurance ;
- Saisir votre mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- En cas de litige avec votre assureur, saisir le médiateur des assurances au lien suivant : <https://formulaire.mediation-assurance.org/>

À la seule attention des mairies

La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

L'état de catastrophe naturelle peut notamment être reconnu pour les phénomènes suivants :

- A1 : inondation par débordement de cours d'eau ;
- A2 : inondation par ruissellement et coulée de boue associée ;
- A3 : inondation par remontée de nappe phréatique*
- D : mouvement de terrain.

La demande effectuée par la mairie à la préfecture doit comprendre :

- Le CERFA de reconnaissance CATNAT fixant les dates et heures de début et de fin du phénomène ;
- Une attestation sur l'honneur ;
- Dans le cas d'une inondation par remontée de nappe phréatique (A3) ou d'un mouvement de terrain (D), une fiche détaillée.

Une commission interministérielle, présidée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de donner un avis sur chaque dossier communal transmis par les préfets de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées. Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Après la publication de l'arrêté au Journal Officiel, les assurés qui ne l'ont pas encore fait, disposent de 30 jours pour déclarer leur sinistre à leur compagnie d'assurance.

Nous invitons les communes à effectuer rapidement leurs demandes afin que leurs dossiers soient examinés par la commission interministérielle dans les plus brefs délais.

**Attention : le phénomène A3 ne peut être caractérisé que par le biais d'une expertise spéciale rallongeant significativement le délai d'instruction. En cas de doute, les phénomènes A1 et A2, plus courants, sont à privilégier.*



LES AIDES FINANCIÈRES POUR LES **COLLECTIVITÉS**

Certains biens non assurables des collectivités territoriales et de leurs groupements peuvent solliciter la **Dotation de Solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des Événements Climatiques ou géologiques (DSEC)** prévus à l'article L. 1613-6 du CGCT.



Sont éligibles à l'indemnisation :

- Les infrastructures routières et les ouvrages d'art ;
- Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- Les digues (côtières ou fluviales) ;
- Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau ;
- Les stations d'épuration et de relevage des eaux ;
- Les pistes classées de défense des forêts contre l'incendie ;
- Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et de leur groupement ;
- Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau.



2 conditions cumulatives sont requises :

- Un seuil d'éligibilité : Le montant (hors taxes) des dommages subis par la collectivité doit être supérieur à 1 % de son budget annuel total (fonctionnement + investissement), sinon la dépense est exclue du dispositif de solidarité.
- Un événement climatique d'une grave intensité : Les dégâts provoqués sur un territoire (ensemble de collectivités territoriales) doivent atteindre un montant égal ou supérieur à 150 000 euros hors taxes.

Pour apprécier ce seuil, un premier recensement des dégâts doit donc être effectué afin d'évaluer la possibilité de mise en place du dispositif dans les meilleurs délais

**POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION RELATIVE
À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ ENVERS LES ÉLUS (DSEC) :**

CONTACT :

👤 AMÉLIE SALAHUN

☎ 05 53 02 25 05

✉ pref-dsec@dordogne.gouv.fr

Les communes ayant eu à supporter des dépenses de relogement de leurs administrés en raison des crues peuvent demander à être indemnisées au titre du **fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)**. Les services de l'Etat (DDT et préfecture) peuvent vous aider à constituer votre demande de subvention.

→ Ces aides sont indépendantes d'une demande de reconnaissance de l'état de Catastrophe naturelle (CATNAT).



LES DISPOSITIFS D'URGENCE POUR LES EXPLOITANTS AGRICOLES

QUE FAIRE SUITE À UN ALÉA CLIMATIQUE ?

1) Les exploitants sont invités à se faire connaître auprès de la chambre d'agriculture pour le recensement des dégâts aux numéros suivants :

Périgueux : ☎ 05 53 35 88 88 - **Thiviers :** ☎ 05 53 55 05 09

Sarlat : ☎ 05 53 28 60 80 - **Bergerac :** ☎ 05 53 63 56 50

Questionnaire en ligne : <https://dordogne.chambres-agriculture.fr/actualites-1/actualite/cellule-de-crise-recensement-des-degats-occasionnes-par-la-tempete-nils-des-12-et-13-fevrier-2026>



2) Pour tous dégâts ayant impacté les cultures en place, prévenir le pôle PAC de la DDT par mail :

ddt-telepac@dordogne.gouv.fr

Toute modification (accident de culture) survenue sur une exploitation doit être signalée à la DDT.

Sont considérés comme accidents de culture l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle, la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation.

Les exploitants concernés devront faire une demande individuelle de cas de force majeure par écrit auprès des services de la DDT :

- par mail : ✉ ddt-telepac@dordogne.gouv.fr
- par courrier : DDT de la Dordogne – Cité administrative – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

Cette demande devra être déposée au plus tard dans les 10 jours suivants l'accident de culture et devra apporter les éléments techniques expliquant l'incapacité à respecter les obligations d'implantation des cultures ou des couverts. *(Pour plus d'explications, le pôle PAC reste à disposition au ☎ 05 53 45 57 00)*

3) Pour tout renseignement complémentaire relatif au traitement des crises climatiques et le fonctionnement de l'indemnité de solidarité nationale et des calamités agricoles, la DDT est à votre disposition : par mail : ✉ ddt-setaf@dordogne.gouv.fr ou par téléphone au ☎ 05 53 45 57 29

Les autres dispositifs de soutien

- Les exploitants peuvent solliciter auprès de la MSA une prise en charge des cotisations sociales.
- Pour les parcelles sinistrées, les exploitants agricoles peuvent solliciter auprès de la DDFIP un dégrèvement total ou partiel sur la TFPNB*.

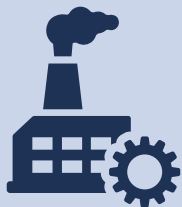
Ce dégrèvement de TFPNB en cas de perte de récoltes est accordé au propriétaire, redevable légal de l'impôt. Toutefois, celui-ci doit en faire bénéficier le preneur (fermier ou métayer).

GLOSSAIRE :

*TFPNB : TAXE
FONCIÈRE SUR LES
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES
*MSA : MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE
*PAC : POLITIQUE
AGRICOLE COMMUNE

POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION RELATIVE AU DISPOSITIF DE DÉGRÈVEMENT DE TFPB

- Sur la phase de détermination du zonage des parcelles concernées et des taux de perte (DDT) : ✉ ddt-setaf@dordogne.gouv.fr
- Sur la phase de liquidation des dégrèvements (DDFIP)
Pôle Gestion Fiscale de la DDFIP 24 – ☎ 05 53 03 35 00
✉ ddffip24.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr



LES AIDES FINANCIERES POUR LES ENTREPRISES

✕ Dispositif d'activité partielle :

L'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour faire face **aux conséquences de fortes intempéries sur son activité**, l'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle.

En cas d'intempéries à caractère exceptionnel, l'employeur dispose d'un **délai rétroactif de trente jours à compter du placement des salariés en situation d'activité partielle** pour adresser la demande d'autorisation préalable à l'autorité administrative.

L'autorisation de placement en activité partielle peut être accordée pour une durée de six mois renouvelable sans limitation, même si l'entreprise a déjà atteint son quota de 6 mois d'autorisation d'activité partielle en application d'autres motifs.

L'aide publique pour l'activité partielle ne doit pas remplacer l'assurance perte d'exploitation que l'employeur a souscrite et pour laquelle il paie des cotisations.

Si votre assurance perte d'exploitation couvre déjà les salaires de vos employés, alors l'aide de l'État ne sera accordée que sous forme de prêt temporaire. Vous devrez rembourser cette aide une fois que votre dossier d'assurance sera finalisé.

Les demandes doivent être déposées sur le site :

🔗 <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> 

POUR TOUTE DEMANDE D'INFORMATION RELATIVE AU DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE :

Contactez le service MEF de la DDESTPP au ☎ **05 53 02 88 12**

Saisine de la commission des chefs de services financiers :

La saisine de la commission des chefs des services financiers (CCSF) auprès du secrétariat CCSF/CODEFI de la DDFIP* de la Dordogne est un dispositif qui permet d'accorder des délais jusqu'à 36 mois pour des dettes fiscales et sociales. Les demandes doivent être déposées sur :

🔗 <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Qui est éligible ?

- Les personnes morales de droit privé ;
- les commerçants ;
- les artisans ;
- les professions libérales ;
- les agriculteurs.

Sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales. Après un premier contact, le secrétariat de la CCSF transmettra un dossier d'instruction à compléter (mail: **codefi.ccsf24@dgfip.finances.gouv.fr**)

Le dossier est composé, entre autres, d'une attestation justifiant de l'état de ses difficultés financières, d'une attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations de sécurité sociale, des états prévisionnels de chiffre d'affaires et de trésorerie pour les prochains mois, du dernier bilan clos et de la situation actuelle de la trésorerie.

PLUS D'INFORMATIONS :

Direction Départementale des Finances Publiques

📍 15 Rue du 26ème Régiment d'Infanterie
Division de l'Expertise et de l'Action Économique et Financière
24053 Périgueux Cedex
06 12 32 41 04



**PRÉFÈTE
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FÉVRIER 2026

CONTACT

✉ Bureau de la communication
interministérielle

📍 2 rue Paul-Louis Courier
24024 Périgueux Cedex

☎ Tél : 05 53 02 24 41 – 05 53 02 24 38

📧 pref-communication@dordogne.gouv.fr